

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite

8 et 9 juin 2021 - 1^{ère} visite

Geôles de la Cour d'appel et du
tribunal judiciaire de Chambéry

(Savoie)



SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	4
2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION	4
2.1 Le ressort de la cour d'appel englobe cinq tribunaux judiciaires.....	4
2.2 Les moyens, quoique contraints, correspondent à l'activité juridictionnelle	5
3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION	7
3.1 La confidentialité n'est pas respectée au sein du palais de justice.....	7
3.2 Les conditions d'attente dans les cellules du tribunal judiciaire sont préjudiciables aux personnes captives	8
3.3 Sans locaux réservés, la confidentialité de l'entretien avec l'avocat n'est pas respectée	9
3.4 Les salles d'audience sont en nombre restreint	10
4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE	10
4.1 L'alimentation est minimale.....	10
4.2 L'entretien des locaux et les conditions d'hygiène sont corrects	10
5. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS	10
5.1 La surveillance est opérée par les escortes	10
5.2 Les fouilles ne sont pas pratiquées au sein du palais de justice	11
5.3 Aucun incident n'a été rapporté	11
5.4 Les contrôles des autorités judiciaires et hiérarchiques ne sont pas tracés.....	11
CONCLUSION	12

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 8

L'absence de cheminement distinct et hermétique garantissant la confidentialité constitue une atteinte aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. L'inscription d'éléments du bâtiment aux monuments historiques ne saurait être suffisante pour justifier le maintien de cet état de fait. Par ailleurs, le menottage au sein des locaux doit prendre en compte la sécurité de tous mais aussi celle, impérieuse, du respect de la dignité des personnes retenues.

RECOMMANDATION 2 9

Les attentes gardées, exiguës et aveugles, hébergent des personnes en attente d'un déferrement ou d'une rencontre avec un juge d'instruction pendant de longues heures. Une solution doit être trouvée pour que des locaux plus vastes les remplacent.

RECOMMANDATION 3 9

Les personnes privées de liberté et leurs avocats doivent s'entretenir dans des conditions qui garantissent la confidentialité de leurs échanges. Il en est de même pour les entretiens avec les intervenants de la permanence d'orientation pénale et les associations ayant une mission de conseil et d'assistance juridique.

RECOMMANDATION 4 10

Des bouteilles d'eau doivent être systématiquement distribuées afin que les personnes retenues ne soient plus obligées d'aller boire au lavabo situé dans les sanitaires sans disposer de gobelets.

RECOMMANDATION 5 11

La mise en place de registres, avec indications des heures d'arrivée et de sortie ainsi que mentions de tout incident, est nécessaire à un suivi rigoureux des passages dans les zones gardées du palais de justice. La traçabilité de l'activité au sein des geôles et du contrôle par les autorités hiérarchiques doit être mise en œuvre.

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Marie-Agnès Credo, contrôleure ;
- Ilan Jarjir, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleures, accompagnés par un stagiaire, ont effectué les 8 et 9 juin 2021 une visite inopinée des geôles de la cour d'appel et du tribunal judiciaire de Chambéry. Il s'agissait d'une première visite.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Chambéry le 8 juin à 14h. Ils ont été reçus successivement par la première présidente et la procureure générale et par la présidente et le procureur.

Ils se sont entretenus avec un substitut du procureur de permanence et un juge d'instruction.

Ils ont visité les locaux et les circulations pour atteindre les différents services de la cour d'appel et du tribunal ainsi que les salles d'audience.

Par ailleurs, ils ont eu un entretien, le 9 juin, avec le bâtonnier de l'ordre des avocats ainsi qu'avec un avocat assurant la permanence.

Un rapport provisoire a été adressé le 29 juin 2021 aux chefs de juridiction de la cour d'appel et du tribunal judiciaire de Chambéry ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de Savoie. Aucune observation n'a été communiquée en retour.

Le présent rapport, définitif, dresse les constats liés aux conditions de prise en charge des personnes placées en geôles.

2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION

2.1 LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL ENGLOBE CINQ TRIBUNAUX JUDICIAIRES

2.1.1 L'implantation

Le palais de justice de Chambéry, dont le roi Victor-Emmanuel II a posé la première pierre en 1850, constitue la toute dernière construction de la monarchie et est très fortement imprégné de ses origines sardes. Construit en carré avec une cour intérieure, nombre de ses éléments architecturaux sont inscrits au titre des monuments historiques.

Il abrite aujourd'hui plusieurs juridictions : la cour d'appel, le tribunal judiciaire et le conseil des prud'hommes.

Accessible par une grande place ornée de statues, il est situé à proximité de la gare SNCF et d'un parking payant. Il est ouvert au public de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Des agents de sécurité, employés par une société privée, assurent le contrôle des personnes se présentant à l'entrée ainsi que leur passage sous le portique de détection magnétique. Leur présence est constante jusqu'à la fin des audiences.

2.1.2 Le ressort

La compétence de la cour d'appel de Chambéry s'étend sur les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. Les cinq tribunaux judiciaires du ressort sont ceux d'Albertville, d'Annecy, de Bonneville, de Chambéry et de Thonon-les-Bains.

Le rapport annuel 2020 du ministère public de la cour d'appel fait état d'une délinquance homogène et globalement conforme à la délinquance nationale avec toutefois des spécificités telles des trafics transfrontaliers, des trafics de migrants et de nombreuses entrées irrégulières de personnes sur le territoire national, outre une délinquance économique liée au blanchiment d'argent.

La délinquance à Chambéry est, de plus, marquée par des trafics de stupéfiants, dont une forte proportion est perpétrée par des familles d'origine albanaise faisant des allers et retours entre leur pays et la région générant ainsi des enquêtes longues et complexes.

La période de confinement a révélé une augmentation sensible des violences intra familiales.

Au tribunal judiciaire de Chambéry, les auteurs, à la suite d'une directive écrite du procureur de la République, sont systématiquement entendus sous le régime de la garde à vue.

Les atteintes aux biens représentent un pourcentage minoritaire des affaires traitées.

2.2 LES MOYENS, QUOIQU'EN CONTRAINTS, CORRESPONDENT A L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE

Au jour du contrôle, les effectifs des magistrats de la cour d'appel comme ceux du tribunal judiciaire de Chambéry étaient conformes à la circulaire de localisation des emplois en vigueur.

2.2.1 La cour d'appel

Elle dispose, cheffes de cour y compris, de dix-neuf magistrats du siège dont un vice-président placé et de cinq magistrats au parquet général, les fonctionnaires étant, quant à eux, au nombre de trente-et-un.

Préalablement aux difficultés engendrées par la grève des avocats, au début de l'année 2020, immédiatement suivie de la crise sanitaire, la situation des trois chambres pénales – correctionnelle, application des peines et instruction – était satisfaisante, le nombre des affaires terminées étant sensiblement égal ou supérieur à celui des affaires nouvelles. Depuis, l'impact de cette conjoncture a entraîné une augmentation de 33 % du stock des dossiers à la chambre des appels correctionnels, passant de 500 en 2019 à 664 à la fin de l'année 2020. Les cheffes de cour ont toutefois tenu à préciser que les délais d'audiencement restaient très acceptables.

La chambre de l'instruction, compte tenu du traitement du contentieux de la détention lié aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a vu son stock baisser de 45 % (56 dossiers en 2019, 31 en 2020).

Concernant la chambre de l'application des peines, l'augmentation de 19 % (81 dossiers en 2019, 96 en 2020) s'explique par la diminution des audiences et la quasi-impossibilité de statuer sur des demandes d'aménagement, notamment des permissions de sortir en période de confinement.

Les trois chambres ont utilisé la visioconférence autant que le cadre juridique de l'état d'urgence leur en donnait la possibilité.

Le traitement judiciaire des violences faites aux femmes, celui des violences en milieu scolaire avec le cyberharcèlement et la recherche de projets novateurs pour faire efficacement face à la délinquance de proximité sont, entre autres, des axes de politiques pénales animés et harmonisés sur l'ensemble du ressort de la cour par le parquet général.

Les cheffes de cour, entendues sur ce point dans le cadre de l'inspection interministérielle justice-intérieur-budget, ont signalé les difficultés récurrentes, par carence des moyens de l'ARPEJ (autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires) de Lyon, d'extractions judiciaires de la maison d'arrêt de Bonneville et du centre pénitentiaire d'Aiton ayant ainsi conduit à plusieurs remises en liberté.

La situation de surpopulation carcérale des trois établissements pénitentiaires implantés dans le ressort de la cour impose aux parquets une extrême vigilance lors de la mise à exécution des jugements avec, dans la mesure du possible, des réquisitions d'aménagement *ab initio*.

Enfin, il a été précisé qu'aucun recours tenant à des conditions indignes de détention n'avait été signalé dans le ressort de la cour d'appel.

2.2.2 Le tribunal judiciaire

Ce tribunal judiciaire (TJ) est, par son activité, le plus important des deux TJ du département de Savoie. Sa compétence s'étend sur un arrondissement comptant une population d'environ 270 000 habitants, dont 180 000 répartis dans la zone urbaine de Chambéry.

Siège de la cour d'assises, le tribunal judiciaire figure sur la liste arrêtée par le décret n°2009-313 du 22 mars 2009 fixant les pôles criminels de l'instruction. Il a de plus compétence exclusive pour l'ensemble du département en matière de justice des mineurs et de justice commerciale.

Au jour de la visite, la présidente du TJ disposait pour organiser la répartition des services de : six vice-présidents et trois juges généralistes, un vice-président et un juge au service de l'instruction, deux vice-présidents chargés des fonctions de juge de la liberté et de la détention, un vice-président au service de l'application des peines, deux juges, dont un placé, au tribunal pour enfants. Elle peut aussi faire appel, si besoin, pour compléter ou tenir une audience, aux deux juges de proximité et au magistrat honoraire réserviste.

Il n'est pas rare que la première présidente délègue, pour un temps déterminé, l'un ou l'autre de ses sept magistrats placés.

Au parquet, le procureur de la République, qui partage avec la présidente la direction de la juridiction, est à la tête d'une équipe de cinq magistrats qui, à tour de rôle, assurent la permanence du traitement des affaires en temps réel.

Le greffe est dirigé par une directrice assistée de plusieurs greffières en chef responsables de services spécifiques. Les effectifs, évalués à 69,5 équivalents temps plein (ETP) souffrent régulièrement de vacances de postes : au jour du contrôle le taux de vacance était de 14 %.

Outre la délinquance exposée *supra*, l'activité du tribunal est impactée par un contentieux important de l'hospitalisation sans consentement dû à la localisation d'un gros établissement hospitalier psychiatrique à Chambéry.

Le tribunal correctionnel tient mensuellement cinq à six audiences collégiales et autant à juge unique, outre une audience hebdomadaire de comparution après reconnaissance préalable de culpabilité ; il se réunit le lundi et le jeudi après-midi pour statuer sur les procédures de comparution immédiate.

Au vu des statistiques communiquées aux contrôleurs, le nombre de jugements correctionnels rendus en 2020 est de 1 421.

Le tribunal pour enfants, en plus des audiences de cabinet, siège en formation collégiale avec des assesseurs non professionnels un mercredi sur deux.

Le procureur de la République a voulu préciser l'importance de la délinquance des mineurs, de l'ordre de 14 %, alors qu'au niveau national une telle délinquance ne représente que 4 à 5 % de la globalité.

Les ouvertures d'information, réparties dans les deux cabinets en fonction du tableau de permanence, sont stables depuis plusieurs années avec un chiffre moyen annuel de 70, tandis que le stock, dans chaque cabinet, est de l'ordre de 120 dossiers.

Compte tenu des déferrements au parquet, en augmentation de 20 % au cours de l'année 2020, le tribunal a accueilli cette année-là, en garde statique, 287 personnes dont 191 ont comparu à l'une des 101 audiences de comparution immédiate, 91 autres ont reçu une convocation par procès-verbal pour une audience ultérieure avec placement sous contrôle judiciaire tandis que cinq ont été présentées au juge d'instruction.

En 2020, vingt-trois mineurs ont été conduits devant le juge des enfants.

A ces chiffres s'ajoutent les quelques personnes détenues provisoirement qui comparaissent devant le juge des libertés et de la détention en vue du renouvellement de leur ordonnance de mise en détention provisoire et celles jugées à l'issue d'une détention provisoire par le tribunal correctionnel.

3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

3.1 LA CONFIDENTIALITE N'EST PAS RESPECTEE AU SEIN DU PALAIS DE JUSTICE

Les fourgons de police, de gendarmerie et de l'administration pénitentiaire entrent dans la cour intérieure où les personnes, menottées, descendent pour emprunter des cheminements classiques (entrée, escaliers, ascenseur, couloirs et salles) non distincts de ceux réservés au public et aux professionnels.



Cour centrale arrivée des fourgons



Couloirs de circulation extérieure

L'importance de l'utilisation d'un circuit spécifique est d'autant plus justifiée que la pratique du menottage à l'intérieur des locaux perdure systématiquement et ce en l'absence de toute

réflexion recherchant l'équilibre entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes retenues. Pourtant, le menottage à l'intérieur d'un tribunal ne doit répondre qu'à une stricte obligation de sécurité adaptée au comportement de la personne dont l'escorte à la charge.

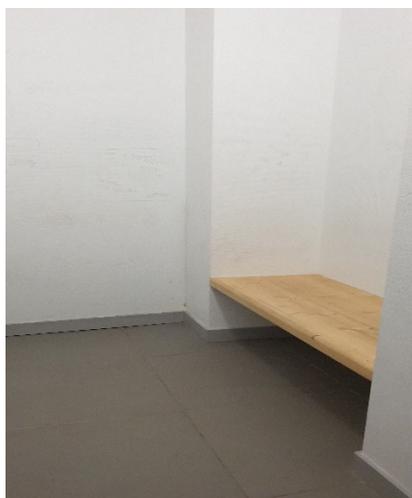
RECOMMANDATION 1

L'absence de cheminement distinct et hermétique garantissant la confidentialité constitue une atteinte aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. L'inscription d'éléments du bâtiment aux monuments historiques ne saurait être suffisante pour justifier le maintien de cet état de fait. Par ailleurs, le menottage au sein des locaux doit prendre en compte la sécurité de tous mais aussi celle, impérieuse, du respect de la dignité des personnes retenues.

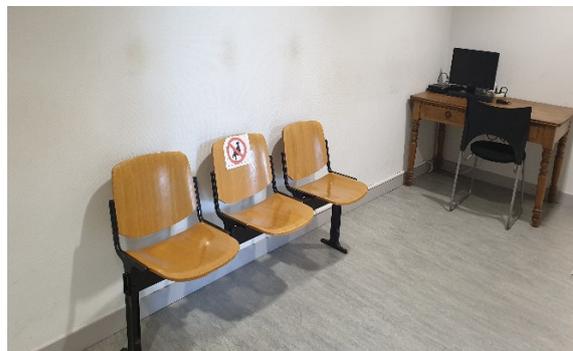
3.2 LES CONDITIONS D'ATTENTE DANS LES CELLULES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE SONT PREJUDICABLES AUX PERSONNES CAPTIVES

Le tribunal judiciaire est équipé de deux cellules d'attentes gardées. L'une se situe au fond d'un couloir, à l'entrée du tribunal pour enfants ; l'autre est aménagée au parquet, près de la permanence statuant après déferrement. Les deux, quoique propres et non dégradées, sont exigües et aveugles. Un banc de bois en constitue le seul équipement.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les personnes déférées peuvent y rester plusieurs heures dans l'attente d'une décision les concernant, voire d'une rencontre avec un juge d'instruction et éventuellement avec le juge des libertés et de la détention.



Attente gardée du parquet



Sièges devant la permanence du parquet

Dès lors que deux personnes sont présentées, l'une reste à l'extérieur, assise menottée dans le couloir, entre deux membres de l'escorte. Les avocats patientent avec leurs clients dans les mêmes conditions (*cf. infra* § 3.3).

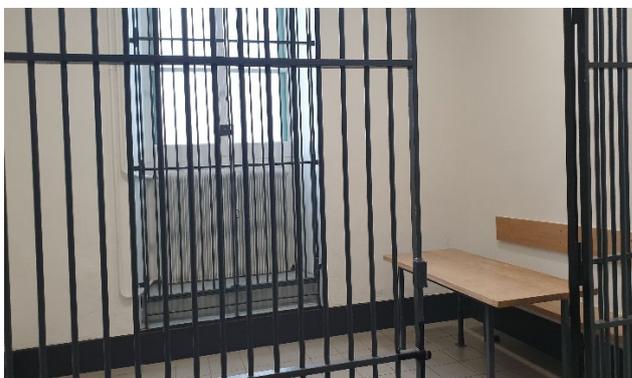
Un local sanitaire est accessible sur demande notamment pour que les personnes captives puissent boire, en l'absence de gobelets, dans leurs mains.

RECOMMANDATION 2

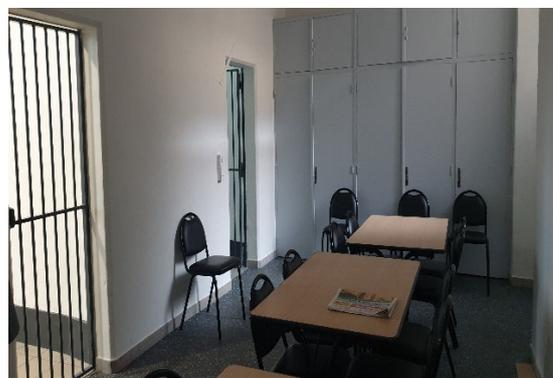
Les attentes gardées, exiguës et aveugles, hébergent des personnes en attente d'un déferrement ou d'une rencontre avec un juge d'instruction pendant de longues heures. Une solution doit être trouvée pour que des locaux plus vastes les remplacent.

La cour d'appel dispose de deux geôles, au rez-de-chaussée, dont l'une est précédée d'un sas barreaudé. De grande dimension, propres, aménagées d'une table et d'un banc, elles ont été refaites à neuf dans le cadre de la sécurisation récente de la zone de la cour d'assises. Quand elles ne sont pas utilisées pour les nécessités de la cour d'appel et hors les sessions d'assises, ces geôles sont mutualisées avec le TJ. Les escortes y disposent de tables, de chaises et de fours à micro-ondes.

Un local sanitaire y est aménagé avec lavabo et WC. Lors de la visite des contrôleurs, en période de pandémie, le savon manquait.



Geôle de la cour d'appel



Zone de sûreté de la cour d'appel

3.3 SANS LOCAUX RESERVES, LA CONFIDENTIALITE DE L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT N'EST PAS RESPECTEE

En raison de l'exiguïté des locaux, les avocats rencontrent leurs clients dans les geôles ou devant celles-ci. La confidentialité n'est pas respectée même si, selon les propos rapportés par les avocats, les escorteurs se font généralement discrets.

Il n'existe qu'une seule petite pièce d'entretien destinée aux avocats dans la zone des cabinets d'instruction.

De plus, au moment de la réfection de la zone sécurisée à la cour d'appel, on peut s'étonner qu'il n'ait nullement été envisagé la mise en place d'un local destiné à garantir la confidentialité des entretiens avec les avocats, voire les enquêteurs de personnalité.

RECOMMANDATION 3

Les personnes privées de liberté et leurs avocats doivent s'entretenir dans des conditions qui garantissent la confidentialité de leurs échanges. Il en est de même pour les entretiens avec

les intervenants de la permanence d'orientation pénale et les associations ayant une mission de conseil et d'assistance juridique.

3.4 LES SALLES D'AUDIENCE SONT EN NOMBRE RESTREINT

De manière générale, le palais de justice manque de locaux. Ainsi, hors les sessions d'assises, toutes les salles d'audience sont mutualisées. Malgré cela, certaines d'entre elles se tiennent dans des salles de réunion voire dans la bibliothèque. Ce fut le cas lors de la visite des contrôleurs qui ont constaté que l'audience d'assistance éducatrice à la chambre des mineurs avait lieu à la bibliothèque de la cour, des mineurs patientant assis sur le sol dans un couloir ouvert au public.

4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

4.1 L'ALIMENTATION EST MINIMALE

L'alimentation, prise en charge par le tribunal judiciaire, réside en un menu « boulangerie » servi à la pause méridienne. Le montant des frais pour l'année 2020 s'établit à 366,68 euros ce qui paraît relativement faible. Lorsqu'il s'agit d'une extraction, l'établissement pénitentiaire fournit un repas.

La cour d'appel a indiqué qu'aucune personne en attente de jugement n'était présente lors de la pause méridienne dans ses geôles.

Quant à l'accès à l'eau, il n'est possible que dans les locaux sanitaires, sans gobelet. Il n'est pas acceptable que les personnes placées dans les geôles ne disposent pas d'eau et se trouvent contraintes de solliciter les fonctionnaires de police pour aller boire au lavabo situé dans les sanitaires.

RECOMMANDATION 4

Des bouteilles d'eau doivent être systématiquement distribuées afin que les personnes retenues ne soient plus obligées d'aller boire au lavabo situé dans les sanitaires sans disposer de gobelets.

4.2 L'ENTRETIEN DES LOCAUX ET LES CONDITIONS D'HYGIENE SONT CORRECTS

Lors de la visite des contrôleurs, l'ensemble des locaux était en parfait état de maintenance. Seul manquait du savon dans le local sanitaire de la zone de sûreté de la cour d'appel.

5. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS

5.1 LA SURVEILLANCE EST OPEREE PAR LES ESCORTES

La surveillance est effectuée par les seules escortes. Toutefois, l'entrée de la zone de sûreté de la cour d'appel est placée sous vidéosurveillance depuis les récents travaux de sécurisation.

Les premiers escorteurs doivent se rendre à l'accueil pour y prendre le badge d'accès puis, une fois entrés et le dispositif de vidéosurveillance mis en fonction, ils peuvent visualiser les personnes se présentant à la porte afin d'en permettre l'accès.

5.2 LES FOUILLES NE SONT PAS PRATIQUEES AU SEIN DU PALAIS DE JUSTICE

Selon les informations recueillies aucune fouille n'est pratiquée au sein des geôles, les escortes les ayant effectuées avant le transport.

5.3 AUCUN INCIDENT N'A ETE RAPPORTE

Selon les propos recueillis, aucun incident majeur n'a eu lieu ces dernières années mais le défaut de traçabilité de l'activité au sein des geôles et des attentes gardées n'en permet pas la vérification.

5.4 LES CONTROLES DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES NE SONT PAS TRACES

L'absence de registres mentionnant les modalités d'occupation des geôles empêche de connaître le nombre de personnes accueillies dans celles-ci, la durée et les modalités de leurs séjours pour ainsi s'assurer du respect de leurs droits. En outre, l'absence de registre ne permet pas aux magistrats en charge du contrôle des conditions de retenues des personnes en geôle de tracer leur visite et d'apposer leurs visas en ajoutant si nécessaire d'éventuelles remarques.

Les cheffes de cour autant que le procureur de la République du TJ n'ont pas paru convaincus de l'utilité d'un tel registre.

RECOMMANDATION 5

La mise en place de registres, avec indications des heures d'arrivée et de sortie ainsi que mentions de tout incident, est nécessaire à un suivi rigoureux des passages dans les zones gardées du palais de justice. La traçabilité de l'activité au sein des geôles et du contrôle par les autorités hiérarchiques doit être mise en œuvre.

CONCLUSION

Malgré l'organisation de la réunion budgétaire annuelle, les cheffes de cour, la présidente et le procureur de la République du TJ de Chambéry ont su se rendre disponibles pour recevoir et renseigner les contrôleurs.

La configuration du palais de justice, certes complexe en raison notamment de l'exiguïté des locaux, ne favorise pas une organisation efficiente de la garde des personnes retenues.

Dans ce contexte, les droits des personnes privées de liberté sont apparus peu pris en compte.

L'inscription au titre des monuments historiques et l'impossibilité qui en résulterait de modifications architecturales pour résoudre les questions majeures du circuit à la vue du public et du manque de confidentialité ont été les seules réponses explicatives des chefs de juridiction aux observations des contrôleurs.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr